

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **08 JUIN 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0299

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0299 relative au projet de création d'une voie de circulation de 475 mètres entre le lotissement Burgat et le groupe scolaire Val des Pins sur la commune de Le Teich (33), demande reçue complète le 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Le parc naturel régional des landes de Gascogne ayant été consulté le 10 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une voie nouvelle de 475 m de long. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Ce projet d'une emprise de 14 mètres se compose :

- ✓ d'une chaussée à deux voies d'une largeur de 5,50 m ;
- ✓ de 70 places de stationnement arborées implantées le long de la voie, côté écoles,
- ✓ d'un espace partagé (cycles, piétons) d'une largeur de 3,50 m implanté côté écoles,
- ✓ d'un accotement arboré d'une largeur de 2,5 m implanté côté forêt ;

Considérant que cette voie a pour objectifs de sécuriser et fluidifier la desserte des équipements publics présents (groupe scolaire Val des Pins, pôle culturel) ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ dans un secteur boisé ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé, site inscrit, ...) à moins de 2 km,
- ✓ au sein du parc naturel régional des landes de Gascogne,
- ✓ au sein d'une zone d'aménagement différé dont les terrains sont classés en zone à urbaniser (2 AUe) du plan local d'urbanisme en vue de la construction d'équipements publics (groupe scolaire Val des Pins, collège 600 et pôle culturel réalisés),
- ✓ sur l'emplacement réservé de voirie n°23 intitulé « création d'une nouvelle voie intégrant une liaison douce entre le Burgat et le groupe scolaire Val des Pins » ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par la voirie seront collectées, stockées dans une structure drainante sous la chaussée avant rejet vers le milieu naturel ;

Considérant que l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures permettrait d'éviter le rejet d'eaux de ruissellement potentiellement polluées vers le milieu naturel ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles R. 214-32 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que le projet de voie nouvelle, qui porte sur une emprise de 0,7 ha environ et requiert l'abattage préalable de pins, est susceptible de nécessiter une autorisation de défrichement,

- que, le cas échéant, la demande d'autorisation de défrichement devra être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations d'alignement ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0299 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

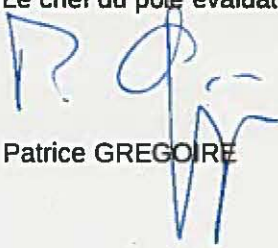
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

